

**Avis
sur l'étude préalable agricole concernant le projet d'aménagement d'une centrale
photovoltaïque au sol « LE PARC » sur la commune de TAIZE-AIZIE**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-1-3 et D112-1-21 ;

Vu l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**Vu le décret n° 2016-190 du 31 août 2016 qui vient préciser la nature des projets soumis à étude
préalable agricole, le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles**

**Vu le dossier d'étude préalable agricole (EPA) transmis par la SOCIÉTÉ SOLVEONA OS, représentée par
M. Jean-Marc MATEOS, reçu le 1^{er} juillet 2022**

**Considérant que l'étude préalable a permis de démontrer le caractère agricole du territoire impacté par
le projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol - commune de TAIZE-AIZIE;**

**Considérant que l'impact négatif du projet sur l'économie agricole du territoire est très faible et ne
justifie pas la mise en œuvre de mesures de compensation collective ;**

Considérant l'avis favorable de la CDPENAF du 28 juillet 2022 s'appuyant entre autres sur :

- **la création d'un rucher d'élevage d'abeilles reines (nucléus) par Mme Marie MENSEN co-gérante
d'une société spécialisée dans l'apiculture (EARL COQUE A MIEL),**

**J'émet un avis favorable sur l'analyse des effets du projet sur l'économie agricole du territoire impacté,
présentée par l'étude agricole préalable.**

Un point d'étape sur le développement de l'élevage de nucléus est demandé après 2 à 3 ans d'activité.

- 3 AOÛT 2022

**La secrétaire générale,
Préfète par intérim,**


Nathalie VALLEX